



Direction Générale des Services

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, SUR LE TERRITOIRE DE LA
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHELEMY DANS LE CADRE DU
PROJET D'INTERVENTION SUR LE RECIF CORALLIEN ET DE MISE
EN PLACE D'UN RECIF ARTIFICIEL A POINTE MILOU**

Le Président du Conseil Territorial,

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article LO. 6214-6 ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public émanant de l'association Ouanalao Reef, représentée par son Président Monsieur Turenne LAPLACE dans le cadre du projet « BIOROCK » ;

VU l'avis favorable de l'Agence Territoriale de l'Environnement sur ce projet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Ouanalao Reef, représentée par son Président Monsieur Turenne LAPLACE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, en vue de la pose de structures métalliques à Pointe Milou conformément à la carte joint en annexe.

Coordonnées GPS en wgs84 : 17°55'02.38" N / 062°49'02.61" W

17°54'58.05" N / 062°49'10.68" W

17°54'51.05" N / 062°49'12.95" W

17°54'45.90" N / 062°49'06.15" W

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage et en mer ne soient jamais interrompus, ni gênés.

ARTICLE 2 : Les installations détaillées ci-dessous sont autorisées :

Sur terre : Deux piquets munis d'un drapeau, hauteur max 3m (système démontable en cas de cyclone).

Sur terre et en mer : Deux fourreaux métallique de 25 ml

En mer :

- Deux bouées balises sur corps mort béton
- Trois mouillages sur corps mort béton.
- Neuf lots de 4 structures métalliques de dimensions différentes (entre 4 et 8 m², hauteur max 2,20 m)
- 9 anodes disposées dans un PVC de 25 cm de diamètre et 80 cm de long.
- 5 paires de câbles de 25 mm². Longueur totale: 2250 ml
- 4 paires de câbles de 16 mm². Longueur totale: 1250 ml

ARTICLE 3 : La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 12. En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en règle avec la législation concernant le permis de construire pour les installations à terre décrites dans l'article 2.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable de l'autorité territoriale tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de la prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence d'un agent de l'autorité territoriale. L'installation devra notamment prendre garde à ne pas gêner la navigation maritime.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 7 : Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire devra respecter les conditions générales d'utilisation ci-dessous :

- 1) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime ainsi qu'aux agents de la Douane.
- 2) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues par d'autres législations et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.
Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 12 ci-dessous.
- 3) Les activités réalisées par l'association Ouanalao Reef seront encadrées par une convention tripartite signée par l'association, l'Agence Territoriale de l'Environnement et la Collectivité de Saint-Barthélemy.
- 4) Le libre accès du public à la zone objet de la présente autorisation est assuré en permanence.

ARTICLE 10 : Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire de droits réels.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité territoriale.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit l'autorité territoriale par préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera résiliée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

ARTICLE 14 : En application du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CGPPP, l'occupation est concédée à titre gratuit.

ARTICLE 15 : En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'autorité territoriale. Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'autorité territoriale.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, affichés sur les lieux habituels réservés à cet effet et publié au journal officiel de Saint-Barthélemy. Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Mer, Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité, Monsieur le Chef de la Police Territoriale, Monsieur le Responsable des Affaires Maritimes de la Collectivité et Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Environnement sont destinataires d'une copie du présent arrêté.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Reçu par le Représentant de l'État le :

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin

12 FEV. 2016

Fait à Saint-Barthélemy,
Le 11 février 2016

Le Président
Bruno Meyer



Affiché le : 12 FEV 2016

Publié le : 12 FEV 2016

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Plan de situation ARTI-REEF

Superficie : + 85 000 m²

17° 54' 58.05" N
062° 49' 10.60" O

Balise 1

17° 54' 51.05" N
062° 49' 12.95" O

Balise 2

17° 54' 45.90" N
062° 49' 06.15" O

Repère Terre S

17° 55' 02.38" N
062° 49' 02.61" O

Repère Terre N

La zone spécifique de l'A.O.N. est d'environ
52 000 m².

La surface globale (84 000 m²) délimite une
zone de protection pour la navigation et
surtout le mouillage éventuel de navires.

Image © 2015 DigitalGlobe

Image © 2015 CNES / Astrium

Date des images satellite : 14/1/2015

17°54'45.09"N 62°49'08.61"O elev. 3 m altitude 1.16 km

Google earth

2003